



Genre de document : Norme de mise en application
N° du document : 44-803
Objet : Régime de fixation du prix après le visa
Modifications : ■
Date de publication : 8 juin 2005
Entrée en vigueur : 8 juin 2005

RÈGLE 44-803

METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 44-103 *RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA* ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103CP

PARTIE 1 – DÉFINITION

Dans la présente règle :

- 1.1 « NC 44-103 » désigne la Norme canadienne 44-103 – *Régime de fixation du prix après le visa* qui a été édictée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2000.

PARTIE 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 La Norme canadienne 44-103 modifiée par le présent texte réglementaire est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le 8 juin 2005.